



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N°2018-I-1073 :

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)

Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de VILLEVEYRAC

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 79-72 du 23 juillet 1979 relatif à la création de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Villeveyrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-1-3620 du 24 novembre 1995 relatif à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Villeveyrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-1-2003 du 4 août 2005 relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Villeveyrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1772 du 12 septembre 2013 relatif à la modification des conditions d'exploitation et de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Villeveyrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-054-01 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet d'extension du centre de stockage des déchets Oïkos à Villeveyrac ;
- Vu** l'arrêté ministériel de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet d'extension du centre de stockage des déchets Oïkos à Villeveyrac du 29 mars 2018 ;
- Vu** la demande présentée le 24 juin 2015 complétée le 8 février 2016 par M. Yves PIETRASANTA, agissant en qualité de président de la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau, dont le siège social est situé CD5E – centre Oïkos – 34560 VILLEVEYRAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC à l'adresse CD5E – centre Oïkos ;
- Vu** l'arrêté n°2017-1-971 du 9 août 2017 relatif à la fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) et de la Communauté d'Agglomération Nord Bassin de Thau (CCNBT) ;
- Vu** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 9 mars 2017 sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté n°2018-I-329 portant modification du nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées daté du 5 septembre 2016 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-988 en date du 27 septembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 octobre 2016 au 29 novembre 2016 inclus sur le territoire des communes de LOUPIAN, MEZE, MONTAGNAC, POUSSAN, et VILLEVEYRAC ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur du 12 janvier 2017 reçu en préfecture le 13 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-441 du 11 avril 2017 prolongeant jusqu'au 12 avril 2018, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la ville de LOUPIAN daté du 7 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la ville de POUSSAN daté du 27 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la ville de VILLEVEYRAC daté du 12 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis en date du 26 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis en date du 20 octobre 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis en date du 7 novembre 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis en date du 19 octobre 2016 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis en date du 20 mai 2016 de la commission de suivi de site (CSS) sur l'étude d'impact ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication les 29 septembre et 20 octobre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le courrier du 11 octobre 2017 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 31 août 2018;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Isolement des zones d'exploitation.....	8
Article 1.2.4. Nature et origine des déchets admis.....	8
Article 1.2.5. Constitution du casier.....	9
Article 1.2.5.1. Barrière de sécurité passive.....	9

Article 1.2.5.2. Barrière de sécurité active.....	9
Article 1.2.6. Caractéristiques de la zone d'extension.....	9
Article 1.2.7. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5. Garanties financières.....	10
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.6. Modifications.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
CHAPITRE 1.7. Réglementation.....	12
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	12
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1. Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	13
CHAPITRE 2.2. Exploitation des installations.....	14
Article 2.2.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.2.2. Aménagements.....	14
Article 2.2.2.1. Clôture.....	14
Article 2.2.2.2. Pont bascule.....	14
Article 2.2.2.3. Détection de la radioactivité.....	14
Article 2.2.2.4. Horaires.....	15
Article 2.2.2.5. Surveillance du site.....	15
Article 2.2.2.6. Voies de circulation.....	15
Article 2.2.3. Conditions d'exploitation.....	15
Article 2.2.3.1. Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.2.3.2. Plan d'exploitation.....	15
Article 2.2.3.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.3.4. Propreté.....	16
Article 2.2.3.5. Lutte contre les nuisibles.....	16
Article 2.2.3.6. Intégration paysagère.....	16
Article 2.2.4. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	16
Article 2.2.5. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.3. Incidents ou accidents.....	16
CHAPITRE 2.4. Commission de suivi.....	16
CHAPITRE 2.5. Documentation environnement.....	16
Article 2.5.1. Dossier installations classées.....	16
Article 2.5.2. Documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1. Dispositions générales.....	17
CHAPITRE 3.2. Pollutions accidentelles.....	18
CHAPITRE 3.3. Odeurs.....	18
CHAPITRE 3.4. biogaz.....	18
Article 3.4.1. Réseau de collecte.....	18
Article 3.4.2. Traitement.....	19

CHAPITRE 3.5. Émissions diffuses et envols.....	19
CHAPITRE 3.6. Conditions de rejet.....	20
Article 3.6.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.6.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
Article 3.6.3. Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Article 3.6.4. Odeurs.....	20
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 4.1. Principes généraux.....	21
CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
<i>Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides.....	21
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	22
Article 4.3.4. Isolement avec les milieux.....	22
CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	22
Article 4.4.3. Gestion des différents effluents.....	22
<i>Article 4.4.3.1. Les eaux de ruissellement externes.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.4.3.2. Les eaux de ruissellement interne.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 4.4.3.3. Lixiviats issus de l'installation de stockage.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 4.4.3.4. les eaux d'extinction d'un incendie.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 4.4.3.5. Les eaux domestiques.....</i>	<i>24</i>
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
<i>Article 4.4.5.1. Généralités.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 4.4.5.2. Équipements de traitement des lixiviats.....</i>	<i>24</i>
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
<i>Article 4.4.6.1. Conception.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvement.....</i>	<i>25</i>
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
<i>Article 4.4.7.1. Evolution de la sensibilité du milieu récepteur.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 4.4.7.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</i>	<i>26</i>
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement).....	26
TITRE 5 - Déchets.....	26
CHAPITRE 5.1. Déchets reçus sur le site.....	26
Article 5.1.1. Admission des déchets.....	26
<i>Article 5.1.1.1. Critères d'admissibilité.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.1.1.2. Information préalable pour l'installation de stockage.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.1.1.3. Certificat d'acceptation préalable pour l'installation de stockage.....</i>	<i>27</i>
Article 5.1.2. Contrôles à l'arrivée pour l'installation de stockage.....	27
Article 5.1.3. Refus de déchets de l'installation de stockage.....	28
Article 5.1.4. Registres de suivi de l'installation de stockage.....	28
CHAPITRE 5.2. Déchets produits sur le site.....	29
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	29
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.2.6. Transport.....	29
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	30
CHAPITRE 6.1. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	30
CHAPITRE 6.2. Équipements de stockage et de transport de matières dangereuses.....	30

CHAPITRE 6.3. retentions.....	30
CHAPITRE 6.4. Aires de chargement-déchargement.....	30
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	31
CHAPITRE 7.1. Dispositions générales.....	31
Article 7.1.1. Aménagements.....	31
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques.....	31
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32
CHAPITRE 7.3. Vibrations.....	32
Article 7.3.1. Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4. Émissions lumineuses.....	32
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 8.1. Dispositions générales.....	32
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	32
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
Article 8.1.3. Circulation dans l'établissement.....	32
Article 8.1.4. Etude de dangers.....	32
CHAPITRE 8.2. Dispositions constructives.....	33
Article 8.2.1. Aménagement des locaux et aires d'exploitation.....	33
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	33
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	33
Article 8.2.1.4. Sécurisation de la zone de déchargement.....	33
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 8.2.3. Entretien des moyens d'intervention.....	34
CHAPITRE 8.3. Dispositif de prévention des accidents.....	34
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Article 8.3.2. Installations électriques.....	34
Article 8.3.3. Protection contre la foudre.....	34
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	35
CHAPITRE 8.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	35
CHAPITRE 8.5. Dispositions d'exploitation.....	35
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 8.5.2. Travaux.....	35
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	36
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance.....	36
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	36
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	37
Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	37
Article 9.2.1.1. Surveillance de la qualité du biogaz.....	37
Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations.....	37
Article 9.2.2. Surveillance des rejets aqueux.....	38
Article 9.2.2.1. Surveillance de la qualité des lixiviats.....	38
Article 9.2.2.2. Contrôles des eaux pluviales (eaux de ruissellement).....	38
Article 9.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	39
Article 9.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	39
Article 9.2.3.2. Réseau et programme de surveillance.....	39
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les sols.....	40
Article 9.2.5. Surveillance des émissions sonores.....	41
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
Article 9.3.1. Analyse des résultats de l'auto surveillance.....	41
Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	41

CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques.....	41
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP).....	41
Article 9.4.2. Rapport annuel.....	41
Article 9.4.3. Information du public.....	41
TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION.....	42
CHAPITRE 10.1. Couverture intermédiaire.....	42
CHAPITRE 10.2. Couverture finale.....	42
CHAPITRE 10.3. Surveillance des rejets.....	42
CHAPITRE 10.4. Programme de suivi post-exploitation.....	42
CHAPITRE 10.5. Surveillance des milieux.....	43
TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	44
CHAPITRE 11.1. Délais et voies de recours.....	44
CHAPITRE 11.2. Publicité.....	44
CHAPITRE 11.3. Exécution.....	44
ANNEXES.....	45
ANNEXE 1. Plan d'ensemble.....	46
ANNEXE 2. Plan de localisation des piezometres.....	47
ANNEXE 3. Plan de localisation des points de mesures acoustiques.....	48
ANNEXE 4. Caracteristiques des moyens de lutte incendie.....	49
ANNEXE 5. Plan de localisation des points de prélèvement pour l'analyse des sols.....	58

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

M. François Commeinhes, agissant en qualité de président de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), dont le siège social est situé 4 avenue d'Aigues – 34110 FRONTIGNAN est autorisé, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC, au CD5E – centre Oïkos – 34560 VILLEVEYRAC, l'installation de stockage de déchets non dangereux détaillée dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux autres que les installations de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets non dangereux	activité	Pas de seuil	Capacité totale autorisée : 392 000 tonnes Capacité maximale annuelle autorisée; 16 000 t/an jusqu'en 2025 puis 14 000 t/an jusqu'à la fin de la période d'exploitation Capacité journalière maximale autorisée : 90 t/j Date de fin d'exploitation : 27 ans à compter de la date d'accueil des premiers déchets
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité totale de stockage	Réception déchets >10t/jour ou capacité >25000t	
2910	NC	Combustion	Torchère	Circulaire du 10/12/2003 relatif aux installations classées : installation de combustion utilisant du biogaz	/	capacité 150m ³ /h Puissance 750kW

A (autorisation), NC (non classable)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage des déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et à l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les quatre ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface totale (m ²)	Surface impactée (m ²)
VILLEVEYRAC	ZW - 21 ^P	3419	245
	ZW - 23 ^P	13014	10329
	ZW - 24 ^P	40778	18970
	ZW - 57 ^P	6550	544
	ZW - 58	4621	4621
	ZW - 59 ^P	42007	21084
	ZW - 60 ^P	5096	2586
	ZW - 63 ^P	6160	1818
	ZW - 81 ^P	38358	4170
	ZW - 82 ^P	10814	3617

Les installations occupent tout ou partie des parcelles précédemment citées et s'étendent sur une surface totale de 57 500m².

Article 1.2.3. Isolement des zones d'exploitation

Les terrains situés à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets du casier sud sont grevés d'une servitude d'utilité publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1074 du 28/09/2018 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeveyrac.

Article 1.2.4. Nature et origine des déchets admis

La capacité totale maximale de stockage autorisée est de 392 000 tonnes de déchets. La capacité maximale de stockage autorisée est de 16 000 t/an jusqu'en 2025 puis 14 000 t/an jusqu'à la fin de la période d'exploitation.

Seuls sont admis sur le site les déchets ultimes non dangereux provenant du territoire de la Sète Agglopolé Méditerranée (SAM).

Parmi ces déchets, seuls sont admis les déchets suivants :

- fraction non valorisée des ordures ménagères résiduelles des communes de la CABT ;
- déchets d'activités des commerces y compris les déchets des aires d'autoroutes ;
- déchets issus de dépôts sauvages ;
- encombrants non valorisables issus des déchetteries ;
- déchets inertes ;
- refus de tri.

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment ne sont pas admis les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères ;
- déchets d'activités de soin et assimilés à risques infectieux ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-7 à R.541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets de pneumatiques.

Article 1.2.5. Constitution du casier

Article 1.2.5.1. Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Le dispositif mis en œuvre est conforme au dossier de demande d'autorisation.

Article 1.2.5.2. Barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est composée de bas en haut :

- d'un géotextile anti-poinçonnant inférieur 800g/m² ;
- d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur 800 g/m² ;
- en fond de casier, une couche de drainage de 50 cm constituée d'un réseau de drains complété de matériaux roulés non ou peu calcaires de granulométrie 20/40mm.

Article 1.2.6. Caractéristiques de la zone d'extension

Les principales données relatives au casier sud sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Point bas en fond du casier (sur barrière passive)	6 m NGF
Altitude maximale de la digue périphérique	25 m NGF
Cote maximale des déchets	29,5 m NGF
Altitude maximale du dôme après réhabilitation	30,8 m NGF
Surface totale du projet	57 500 m ²
Surface totale de la zone d'exploitation	25 000 m ²
Volume total brut (déchets + terres de recouvrement)	420 000 m ³
Volume total net (déchets)	381 000 m ³

Tonnage total déchets (densité 1,03 T/m ³) – hors terres de recouvrement	392 000 tonnes
--	----------------

En vue de limiter les nuisances, un phasage d'exploitation est mis en place selon le principe d'un découpage vertical en trois étages superposés :

- Etage 1 : du fond de la zone d'exploitation jusqu'à la risberme intermédiaire (6 à 15 m NGF), cet étage est découpé en 2 zones d'exploitation ;
- Etage 2 : de la risberme intermédiaire jusqu'en haut de la digue périphérique (15 à 25 m NGF), cet étage est découpé en 4 zones d'exploitation ;
- Etage 3 : partie sommitale constituant le dôme (25 à 29,5 m NGF côte déchets), cet étage est découpé en 5 zones d'exploitation.

Les zones d'exploitation sont exploitées en séquence, l'une après l'autre jusqu'à leur remplissage complet. Une couverture provisoire est mise en place sur les talus et la partie sommitale des zones non exploitées.

Le phasage est optimisé pour faciliter l'exploitation du casier et pour limiter les nuisances ainsi que pour permettre une mise en œuvre à l'avancement de la couverture finale et au plus tôt.

Toute modification du plan de phasage est porté à la connaissance du préfet.

Article 1.2.7. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations existantes :

- le poste d'accueil, y compris le pont bascule et le portique de contrôle de la radioactivité ;
- la plate-forme de traitement du biogaz par torchère.

Installations nouvelles :

- une zone de stockage de déchets non dangereux d'une surface de 25 000m² ;
- un bassin de stockage des eaux de ruissellement interne de 5 400m³ ;
- un bassin de stockage des lixiviats de 5 000m³ ;
- une zone technique de 900m² ;
- une zone de stockage d'une partie des déblais issus du terrassement du casier qui serviront à l'exploitation du casier.

Le plan général de l'installation est annexé au présent arrêté (annexe 1).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 27 années continues à compter de la date d'accueil des premiers déchets. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets. Elle n'inclut pas la phase finale de remise en état du site et la phase de suivi post exploitation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté, les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est défini selon la méthode de calcul forfaitaire globalisée conformément à la circulaire n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets. Il est de 1 062 095,48 euros TTC.

Pour la période d'exploitation puis de surveillance, le montant des garanties financières est fixé conformément au tableau suivant :

Article 1.5.3. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est défini selon la méthode de calcul forfaitaire globalisée conformément à la circulaire n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets. Il est de 1 062 095,48 euros TTC.

Pour la période d'exploitation puis de surveillance, le montant des garanties financières est fixé conformément au tableau suivant :

Phase	Périodes	TOTAL TTC EN EUROS
Phase d'exploitation	Année 1 à 27	1 062 095,48
Phase post-exploitation	Année 28 à 32	796 571,61
	Année 33 à 42	597 428,71
	Année 43	591 454,42
	Année 44	585 539,87
	Année 45	579 684,48
	Année 46	573 887,63
	Année 47	568 148,76
	Année 48	562 467,27
	Année 49	556 842,59
	Année 50	551 274,17
Année 51	545 761,43	
Année 52	540 303,81	

Article 1.5.4. Etablissement des garanties financières

Avant tout apport de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.7. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage des déchets visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
15/02/2016	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
28/05/1996	Circulaire relative aux garanties financières des installations de stockage
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP).
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF).

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

Article 2.2.2. Aménagements

Article 2.2.2.1. Clôture

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Article 2.2.2.2. Pont bascule

L'installation est équipée d'un pont bascule de dimensions 18 m x 3 m, relié au lecteur informatique de pesée, pour la gestion des entrées et des sorties des camions. La portée maximale du pont bascule est suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Article 2.2.2.3. Détection de la radioactivité

L'installation est équipée d'un portique de contrôle de la radioactivité fixe. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article 2.2.2.4. Horaires

Le déchargement des déchets a lieu du lundi au samedi de 5 h à 13 h.

Le compacteur fonctionne du lundi au samedi entre 7h et 13h.

Le site est ouvert au public et au personnel administratifs du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Article 2.2.2.5. Surveillance du site

L'entrée sur le site est strictement interdite à toute personne non autorisée.

Pendant les heures d'ouverture, l'accès au site est géré par le poste de contrôle.

Le portail principal de l'installation interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Un système de vidéo surveillance composé de 14 caméras complète les systèmes de sécurité.

Article 2.2.2.6. Voies de circulation

Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles sont conçues en outre pour permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies de circulation et notamment celles utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées de objet ou obstacle susceptible de gêner le passage.

Article 2.2.3. Conditions d'exploitation

Article 2.2.3.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3.2. Plan d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant met à jour et tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

Ce plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours.

A minima une fois par an, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

Article 2.2.3.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.3.4. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ont mis en place en tant que de besoin.

En particulier, l'exploitant met en place des filets correctement dimensionnés et correctement positionnés afin de prévenir l'envol de déchets légers.

Les envois sont systématiquement ramassés à l'intérieur comme à l'extérieur du site. En cas de fort vent, des campagnes de ramassages sont organisées par l'exploitant.

Article 2.2.3.5. Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 2.2.3.6. Intégration paysagère

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois de déchets...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à l'intégration de l'installation dans le paysage.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. À cet effet, les dispositions paysagères et les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre conformément au programme d'aménagement paysager décrit dans l'étude d'impact.

Article 2.2.4. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, ainsi que les mesures de suivi, sont mises en place conformément aux arrêtés :

- Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-054-01 du 23 février 2017
- Arrêté ministériel du 29 mars 2018

Article 2.2.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au maximum sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. COMMISSION DE SUIVI

Conformément à l'article L 124-1 du code de l'environnement une commission de suivi et de surveillance composée à parts égales de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant.

L'exploitant présente chaque année à cette commission le rapport d'activité.

CHAPITRE 2.5. DOCUMENTATION ENVIRONNEMENT

Article 2.5.1. Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.5.2. Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès la notification du présent arrêté 3 mois avant le fin de la date d'échéance de la garantie financière
2.2.2.3	Information déclenchement du portique de radioactivité	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h
4	Déclaration d'incident ou d'accidents Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h Au plus tard sous 15 jours
5.1.3	Notification de refus de déchets	48 heures
2.1	Programme d'échantillonnage barrière passive Information préalable avant engagement des travaux d'aménagement des casiers	3 mois avant l'engagement des travaux
2.1	Dossier technique	Avant l'exploitation d'un nouveau casier
3.5	Cartographie des émissions diffuses	Deux ans après le début d'exploitation du casier puis tous les 5 ans
9.2.3.2	Résultats des contrôles de radioactivité des eaux souterraines	Tous les cinq ans
10.4	Rapport de synthèse du programme de suivi d'exploitation	Cinq ans après le début de la période de suivi, puis dix ans, puis vingt ans
9.2.1.1	Résultats des analyses de la qualité du biogaz	Tous les mois
9.2.1.2	Résultats des analyses des émissions atmosphériques	Tous les 6 mois
9.2.2.1	Résultats des analyses de la qualité des lixiviats	Tous les trimestres
9.2.3.2	Résultats des analyses des eaux souterraines, saisis sur GIDAF	Tous les 6 mois
9.2.4	Surveillance des effets sur les sols	Tous les 10 ans à compter du rapport de base de juin 2015
9.2.5	Niveaux sonores	Dans les six mois suivant le début de l'exploitation puis tous les 3 ans
9.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuelle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le

développement de techniques de valorisation, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Aucun déchargement ou stockage de déchets entrants ou matières produites hors des zones extérieures prévues à cet effet n'est autorisé.

CHAPITRE 3.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.4. BIOGAZ

Article 3.4.1. Réseau de collecte

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Un réseau de captage et de collecte de biogaz est mis en place à l'avancement. Il est composé de tranchées drainantes horizontales mises en œuvre tous les sept mètres de profondeur et espacées de vingt mètres dans le plan horizontal.

En complément, six puits seront forés sur l'ensemble du casier lors de sa réhabilitation. Ce réseau doit permettre l'acheminement du biogaz vers une installation de destruction par combustion (torchère) correctement dimensionnée.

Les tranchées drainantes permettant de capter le biogaz à l'avancement seront connectées à la torchère via un réseau aérien en PEHD.

Des vannes à volant permettent un réglage fin du biogaz, et des points de piquage réguliers, disposés selon les règles de l'art sont installés pour procéder aux contrôles de routine. Les positions ouvertes et fermées des vannes sont identifiées.

Les installations de traitement du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur. Toute modification d'exploitation, et notamment la mise en place d'un réservoir de stockage de biogaz doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

Article 3.4.2. Traitement

Le biogaz est éliminé par une torchère dont les caractéristiques principales minimales sont :

- capacité de 20 à 200Nm³/h ;
- plage de fonctionnement de 20 à 60 % de méthane ;
- température de flamme programmable de 900 à 1200°C.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive de l'installation de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle de l'installation d'élimination du biogaz est assuré a minima tous les mois, et la maintenance est réalisée tous les six mois.

La torchère est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si cette installation fonctionne moins de 4 500 heures par an. Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement de l'installation de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 3.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, déchets légers notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- le casier en exploitation est équipée de dispositifs de protection contre les envols ;
- un nettoyage régulier du site et de ses abords est réalisé notamment en cas d'envols ;
- l'ensemble des pistes non revêtues d'accès au casier de stockage et à l'aire de stockage des déblais font l'objet d'aspersions d'eau aussi souvent que nécessaire notamment en périodes sèches et ventées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets sont notamment recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée

pour quinze jours d'exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à un jour. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

CHAPITRE 3.6. CONDITIONS DE REJET

Article 3.6.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 3.6.3. Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'exécède pas :

SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;

CO : 150 mg/Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.6.4. Odeurs

Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant les conditions de stockage des déchets ainsi que la gestion du biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les émissions liées à la circulation des poids lourds de transport de déchets, sont au minimum limitées par le bâchage des véhicules.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

L'installation est alimentée en eau par le réseau d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau est interdite.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, daté, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif, leur vérification, et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

La gestion des eaux sur le site est effectuée comme suit :

- les eaux sanitaires sont collectées par un réseau séparatif et acheminées vers une station d'épuration autonome sur le site ;
- les eaux de ruissellement externes sont collectées par un fossé ceinturant le site et directement rejetées dans le milieu naturel à proximité du ruisseau de Pallas, à l'ouest du site ;
- les eaux de ruissellement internes sont recueillies dans un fossé mis en œuvre autour de la zone d'exploitation puis stockées dans un bassin de rétention équipé de dispositifs d'étanchéité adaptés pour décantation et évaporation. En complément, le bassin de stockage sera équipé d'un dispositif de rejet au milieu naturel (ruisseau de Pallas) ;
- les lixiviats sont collectés dans le casier puis stockés dans le bassin des lixiviats où ils seront évaporés de manière naturelle accélérée ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie sont évacuées dans le réseau de drainage en fond de casier, collectées, stockées et traitées comme les lixiviats.

En cas d'impossibilité de traitement sur site, les eaux d'extinction sont collectées et évacuées vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.4.3. Gestion des différents effluents

Article 4.4.3.1. Les eaux de ruissellement externes

La zone d'exploitation est ceinturée par un fossé périphérique externe évitant l'apport d'eaux de ruissellement extérieures au site.

Le fossé est localisé du nord-ouest de la zone technique aux flancs Est et Sud de la future zone d'exploitation.

Ces eaux propres sont acheminées vers le point bas situé à l'ouest du projet et rejetées directement au milieu naturel, à proximité du ruisseau de Pallas. Elles ne sont jamais en contact avec des déchets ou des éléments du site susceptibles de dégrader leur qualité.

Article 4.4.3.2. Les eaux de ruissellement interne

Un réseau de fossés recueille les eaux de ruissellement internes.

Le fossé est penté vers le point bas situé au Nord-Ouest. Les eaux sont collectées par un collecteur mis en place sous la piste et acheminées vers le bassin des eaux pluviales.

Le bassin des eaux pluviales, d'un volume de 5 400 m³ est équipé :

- d'une étanchéité active composée de bas en haut d'un géotextile anti-poinçonnant 800 g/m² et d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- de deux collecteurs de vidange vers le milieu naturel avec vanne réglable : l'un situé en fond de bassin, l'autre situé au-dessus de la réserve incendie ;
- d'une surverse bétonnée vers le milieu naturel en cas de débordement ;
- d'une arrivée positionnée de façon à conserver une garde de 50 cm ;
- d'une petite aire avec mise en place d'un tuyau d'aspiration de la réserve incendie pour les pompiers ;
- d'une vidange intégrale pour permettre l'entretien du bassin.

Le bassin dispose également d'équipements annexes tels que bouée et échelle. Il est clôturé et une signalisation adaptée est mise en place.

Un débitmètre est installé sur le tuyau de vidange pour contrôler le débit sortant.

Le bassin d'eaux pluviales possède ainsi une réserve constante de 250 m³ pour la lutte incendie.

Un marquage permanent ou tout autre dispositif équivalent permet de garantir la disponibilité de la réserve destinée à la lutte contre l'incendie.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Article 4.4.3.3. Lixiviats issus de l'installation de stockage

Le fond de forme du casier sera penté à 2% vers le Nord et équipé au point bas d'un puits de captage où les lixiviats seront pompés et acheminés vers le bassin de stockage des lixiviats.

Une diguette est mise en place pour séparer les parties exploitées et non exploitée du casier. Les eaux pluviales tombant sur la partie non exploitée du casier sont pompées et évacuées vers le bassin d'eaux pluviales.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de casier n'excède pas l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le bassin de stockage des lixiviats a une capacité de 5 000 m³. Il est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats.

Ce bassin dispose en fond d'une barrière passive d'1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s, et sur les flancs d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s. Le bassin est étanchéifié, en fond et en flancs, par une géomembrane en PEHD, épaisseur 2 mm, surmontant un géotextile anti-poinçonnant de 800 g/m².

La hauteur de revanche est d'au moins 0,3 m avec détection automatique de niveau haut et consigne de fermeture de la vanne automatisée installée sur la canalisation PEHD en sortie de casier.

Ce bassin présente :

- 1 arrivée acheminant les lixiviats du puits de captage en casier ;
- 1 sortie équipée d'une pompe où sont envoyés les lixiviats en direction de l'unité de traitement équipée d'une vanne.

Le bassin dispose également d'équipements annexes tels que bouée et échelle, il sera clôturé et une signalisation est mise en place. Une identification visuelle indélébile matérialise, sur la géomembrane, le niveau maximum de lixiviats.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,

- l'épandage des lixiviats,
- l'aspersion des lixiviats,
- le rejet au milieu naturel de lixiviats traités ou non.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Un bilan hydrique est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 4.4.3.4. les eaux d'extinction d'un incendie

En cas d'incendie sur le massif de déchets, les eaux d'extinction polluées percolent à travers les déchets et sont collectées avec les lixiviats.

En cas d'incendie en dehors de la zone de stockage, les eaux d'extinction sont collectées par le réseau des eaux pluviales internes et stocké dans le bassin des eaux pluviales.

Un dispositif adapté permet l'obturation du réseau en sortie de bassin de manière à pouvoir isoler les eaux d'extinction. Ces eaux font l'objet d'analyses et ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs définies en annexe I de l'arrêté du 15/02/2016. Dans le cas contraire, elles sont gérées comme des déchets et évacuées vers une filière adaptée.

Article 4.4.3.5. Les eaux domestiques

Les eaux sanitaires de l'intégralité du site sont collectées par un réseau séparatif et acheminées vers une station d'épuration autonome sur le site.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les installations de traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.4.5.1. Généralités

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5.2. Équipements de traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités par évaporation naturelle. En cas de volume anormalement élevé, les lixiviats sont traités par des unités mobiles de traitement d'appoint.

Il n'y a pas de rejet de lixiviats, mêmes traités au milieu naturel.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site, et des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Le traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la qualité des boues d'épuration. Les conditions nécessaires de gestion et de suivi sont fixées dans le cadre de la convention obligatoirement passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration. Les lixiviats doivent respecter les caractéristiques fixées avant transfert vers la station.

En cas de nécessité de traitement de tout ou partie des lixiviats en station d'épuration externe, l'exploitant en informe au préalable l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier vis-à-vis des dispositions précédentes.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où celles-ci sont non dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- le temps de fonctionnement de chaque pompe de captage ;

- les volumes de lixiviats pompés ;
- les dysfonctionnements éventuels constatés sur le réseau de collecte et les mesures de correction mises en œuvre.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents liquides rejetés dans le milieu naturel respectent les critères définis en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 4.4.7.1. Evolution de la sensibilité du milieu récepteur

En cas de modifications notables de la sensibilité du milieu récepteur (données – débit ou concentrations en amont – significativement différentes de celles prises en compte dans l'étude d'incidence), l'exploitant vérifie que les impacts restent acceptables.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.7.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement)

La vidange des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur ne doit être effectuée qu'après contrôle de la qualité des eaux contenues dans le bassin.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

Article 5.1.1. Admission des déchets

Article 5.1.1.1. Critères d'admissibilité

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire aux critères fixés à l'article 1.2.4 du présent arrêté ainsi que :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalable définies ci-après ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 5.1.1.2. Information préalable pour l'installation de stockage

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15/02/2016. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.1.3. Certificat d'acceptation préalable pour l'installation de stockage

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15/02/2016. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté du 15/02/2016.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté du 15/02/2016. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 5.1.2. Contrôles à l'arrivée pour l'installation de stockage

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement Européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets ;
- d'une pesée ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois

le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.2.2.3 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (<100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu,
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (>100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'Andra, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'Andra. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 5.1.3. Refus de déchets de l'installation de stockage

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de l'Hérault.

Article 5.1.4. Registres de suivi de l'installation de stockage

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,

- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

CHAPITRE 6.2. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 6.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

CHAPITRE 6.4. AIRES DE CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances transmises par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée à la demande du préfet et aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié si l'installation fait l'objet de plaintes.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures acoustiques sont repérés sur le plan en annexe 3.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions lumineuses en période nocturne se limitent :

- aux phares de recul et de travail des compacteurs et BOM ;
- à l'éclairage du bâtiment administratif.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées visant à prévenir ces risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.4. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements prévues dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures prévues dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Aménagement des locaux et aires d'exploitation

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Le sol des locaux d'exploitation et des voies de circulation et de stationnement est étanche, revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.1.4. Sécurisation de la zone de déchargement

La plate-forme de manœuvre de la zone de déchargement et son quai doivent être sécurisés par la mise en place de procédures ou tout autre dispositif équivalent afin de prévenir tout risque d'accident et notamment de chute ou de renversement des véhicules routier.

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- deux poteaux incendie conformes aux normes NF S 61213 et NF S 62200, assurant un débit unitaire de 60 m³ /h, pendant une durée d'au moins 2 heures à une pression de 1 bar ;

- une réserve d'eau de 250m³ dans le bassin des eaux pluviales équipée d'une aire d'aspiration 5mx10m et d'un dispositif d'aspiration propre (colonne, poteau d'aspiration raccord fixe, ...) conforme aux caractéristiques techniques visées en annexe 4 du présent arrêté ;
- une réserve incendie dans une citerne de 120 m³ soit un débit de 60 m³ /h pour une durée de deux heures équipée d'une aire d'aspiration 5mx10m et d'un dispositif d'aspiration propre (colonne, poteau d'aspiration raccord fixe, ...) conforme aux caractéristiques techniques visées en annexe 4 du présent arrêté ;
- un stock de matériaux de 100 m³ présent en permanence à proximité de la zone d'exploitation ;
- des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à raison d'un appareil pour 200m² et d'un minimum de deux appareils sur le site. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment un extincteur de 2kg de CO₂ sera positionné près de chaque armoire électrique ;
- un extincteur dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- les déchets apportés sont régulièrement recouverts par des matériaux terreux inertes afin de se prémunir de tout départ d'incendie.

L'installation retenue devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du service DECI du Sdis 34 (prevision@sdis34.fr).

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la propagation éventuelle d'un incendie.

Le personnel d'exploitation est régulièrement formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.2.3. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les installations sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage des effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des bassins de stockage doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation susceptibles de présenter une atmosphère explosive, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la conduite à tenir en cas d'identification de déchet non autorisé sur l'installation ;
- la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection de radioactivité ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Surveillance de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz capté est mesurée à minima tous les mois.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation de stockage, suivant les fréquences et les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence des analyses	
	Phase d'exploitation	Phase post exploitation
CH ₄	mensuellement	Tous les 6 mois
CO ₂	mensuellement	Tous les 6 mois
CO	mensuellement	Tous les 6 mois
O ₂	mensuellement	Tous les 6 mois
H ₂ S	mensuellement	Tous les 6 mois
H ₂	mensuellement	Tous les 6 mois
H ₂ O	mensuellement	Tous les 6 mois

De plus, l'exploitant met en œuvre un dispositif de comptage avec enregistrement en continu des débits de biogaz extraits du massif de déchets permettant une évaluation des volumes extraits.

La teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S et H₂ et H₂O est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant établit un document de vérification des hypothèses et conclusions de l'Etude des Risques Sanitaires (ERS) au regard des premiers résultats d'analyse du biogaz.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition des rejets à l'atmosphère de l'unité de destruction du biogaz.

Une mesure de la composition des émissions en sortie de torchère est réalisée à minima tous les six mois, dont au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent.

Le temps de fonctionnement de la torchère et le débit de biogaz sont mesurés mensuellement pendant la période d'exploitation puis tous les six mois pendant la période de suivi post exploitation.

Le débit de biogaz traité est mesuré simultanément avec la température de la torchère, ainsi que la pression et la teneur en O₂ en sortie de torchère.

Article 9.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.2.1. Surveillance de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des lixiviats.

Les mesures répondent aux conditions minimales fixées par le présent article et sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La composition des lixiviats collectés et stockés dans le bassin de collecte est contrôlée suivant les fréquences et les paramètres suivantes :

Paramètre	Phase d'exploitation	Phase post exploitation
Volume	mensuellement	Tous les 6 mois
pH	trimestrielle	Tous les 6 mois
Demande biologique en oxygène (DBO5)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Matières en suspension (MES)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Carbone organique total (COT)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	Tous les 6 mois
Chlorure	trimestrielle	Tous les 6 mois
sulfate	trimestrielle	Tous les 6 mois
Ammonium	trimestrielle	Tous les 6 mois
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Phosphore total	trimestrielle	Tous les 6 mois
N total	trimestrielle	Tous les 6 mois
CN libres	trimestrielle	Tous les 6 mois
conductivité	trimestrielle	Tous les 6 mois

Article 9.2.2.2. Contrôles des eaux pluviales (eaux de ruissellement)

Tous les trimestres les eaux de ruissellement intérieures stockées sur site font l'objet d'une analyse et doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Critère de rejet
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j

Paramètres	Critère de rejet
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
	< 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

L'exploitant met en place un suivi en continu du pH et de la conductivité avec report d'alarme.

Article 9.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 9.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.3.2. Réseau et programme de surveillance

Les prescriptions techniques de l'article 5.6 de l'arrêté n°95-1-3620 du 24 novembre 1995 sont abrogées.

Le réseau de surveillance se compose notamment des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Z en mètre NGF (Tête de puits)
Ouvrage existant	Pz1	Pas de continuité entre les masses d'eau	14-15
Ouvrage existant	SC1	Pas de continuité entre les masses d'eau	15,2
Ouvrage existant	SC3	Pas de continuité entre les masses d'eau	17,6
Ouvrage existant	SC5	Pas de continuité entre les masses d'eau	17,6
Ouvrage existant	SC6	Pas de continuité entre les masses d'eau	14,2
Ouvrage existant	Puits artésien	Seul point de l'aquifère profond	/

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...)

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à une étude hydrogéologique justifiant et localisant les éventuels piézomètres complémentaires à installer en amont et en aval des installations dans le but de suivre au mieux la qualité des eaux souterraines.

Après accord de l'inspection sur le nombre et l'emplacement des points de contrôle complémentaires, l'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour réaliser les ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les sols

Une surveillance des p est effectuée en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement sur les points référencés et suivant les paramètres identifiés dans le rapport de base de juin 2015 annexé au dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les points de prélèvements sont identifiés sur le plan en annexe 5.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 9.2.5. Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois suivants le début de l'exploitation du nouveau casier. L'exploitant réalise ensuite tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle est également effectué dans un délai de 3 mois suivant toute modification de l'installation susceptible d'avoir une incidence sur les niveaux sonores.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du paragraphe 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats d'auto surveillance des émissions atmosphériques sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des mesures des niveaux sonores (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des analyses des eaux souterraines et des sols réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 30 ans.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site et des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 9.4.3. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

CHAPITRE 10.1. COUVERTURE INTERMÉDIAIRE

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

CHAPITRE 10.2. COUVERTURE FINALE

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

CHAPITRE 10.3. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté du 15/02/2016, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

CHAPITRE 10.4. PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 de l'arrêté du 15/02/2016 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 de l'arrêté du 15/02/2016 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté du 15/02/2016 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté du 15/02/2016 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 de l'arrêté du 15/02/2016 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 de l'arrêté du 15/02/2016 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

CHAPITRE 10.5. SURVEILLANCE DES MILIEUX

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchiques dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 11.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Villeveyrac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeveyrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Loupian, Mèze, Montagnac, Poussan, et Villeveyrac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 11.3. EXÉCUTION

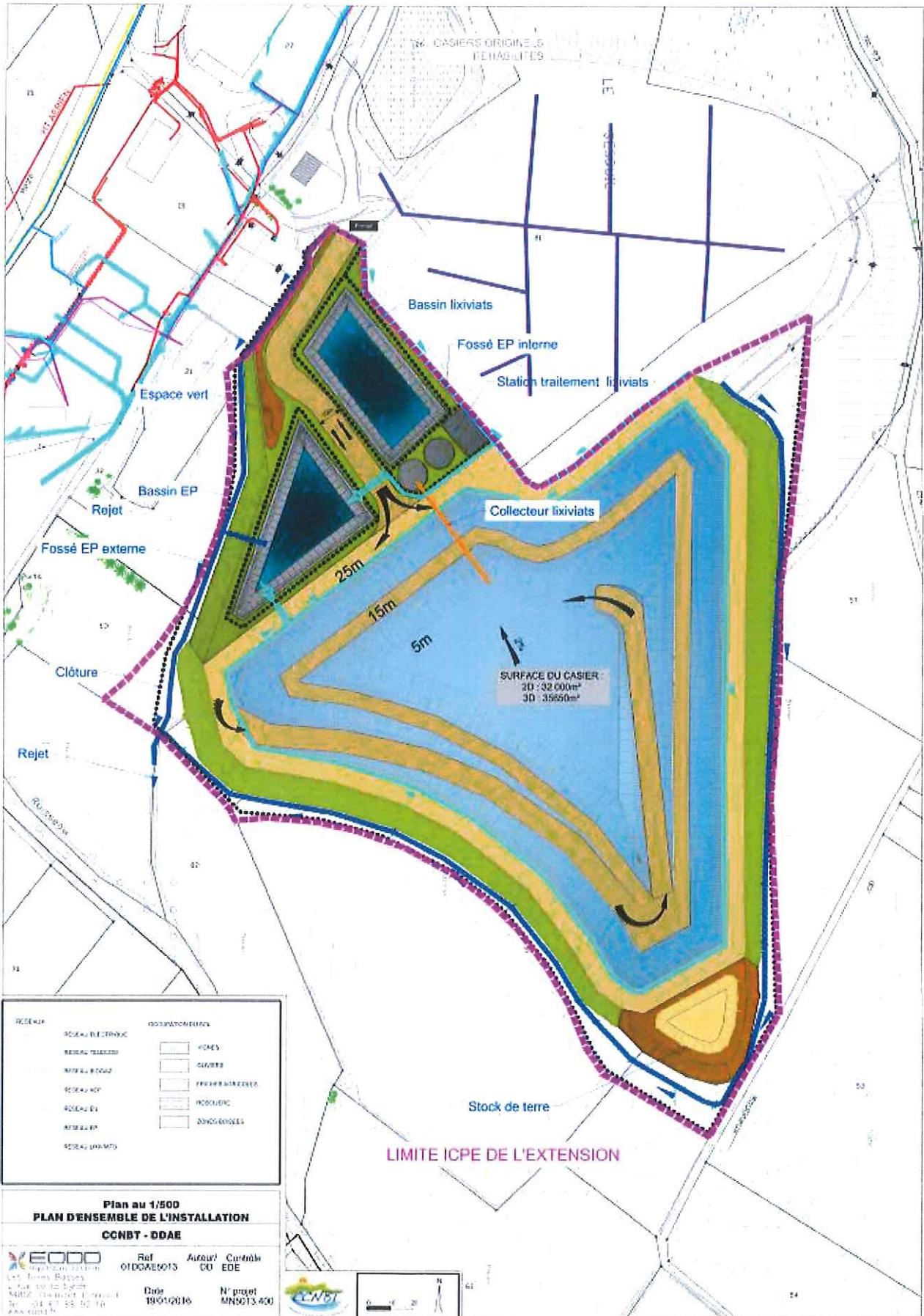
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Villeveyrac et à Sète Agglopôle Méditerranée (SAM).

Fait à Montpellier, le 28 SEP. 2018
Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet

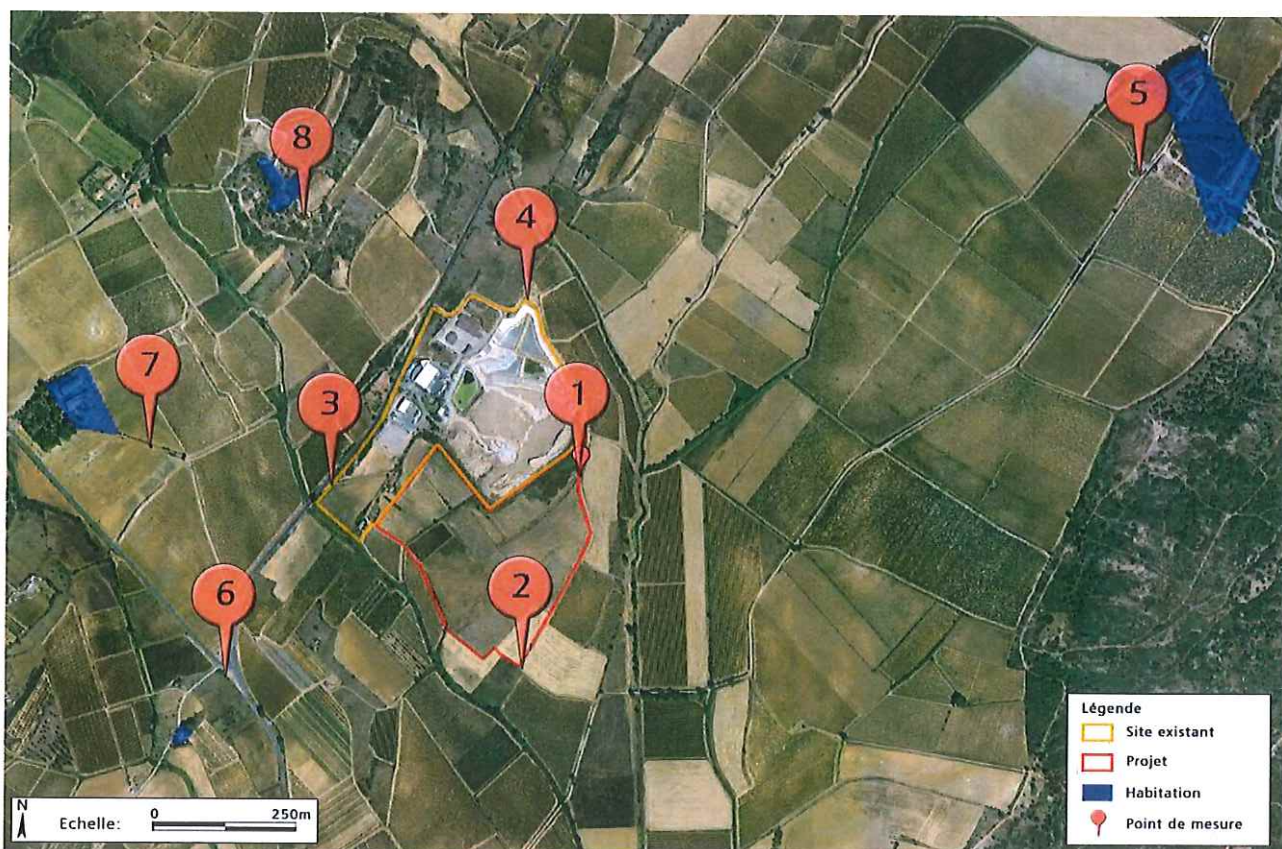

Philippe NUCHO

ANNEXES


ANNEXE 1. PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE 3. PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



ANNEXE 4. CARACTERISTIQUES DES MOYENS DE LUTTE INCENDIE

	<h1>CITERNE SOUPLE FERMEE</h1>	<h1>3</h1>
---	--------------------------------	------------

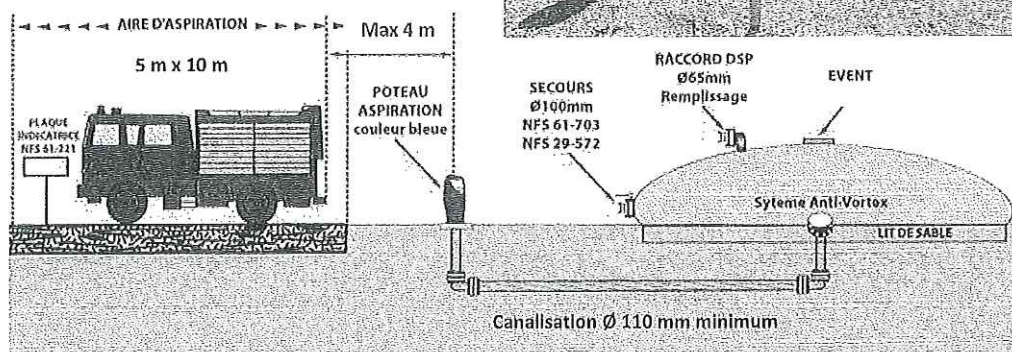
Caractéristiques techniques	Norme en cours d'élaboration
<ul style="list-style-type: none"> • Une aire d'aspiration doit systématiquement être réalisée par point d'aspiration. (fiche 13) • Volume de la citerne inscrit sur panneau de signalisation (fiche 12) • Prise d'aspiration type poteau d'aspiration bleu (fiche 5), colonne d'aspiration (fiche 14) ou éventuellement prise fixe équipés d'un raccord symétrique \varnothing 100mm (fiche 9). • L'évent situé sur la citerne permet l'éventuel puisage de la capacité totale en 1 heure • La Hauteur entre l'axe du raccord d'aspiration et le niveau bas de la citerne est inférieure à 6 m. La distance entre le raccord d'aspiration et le raccord de la pompe est inférieure à 4 m. Le raccord à tenons de 100 mm de la prise d'aspiration est strictement vertical, et la hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0,4 et 0,8 m. • Une prise d'aspiration est nécessaire pour chaque tranche de volume compris entre 120 et 150 m³. Une distance de 5 m au minimum sépare deux prises pour raccorder facilement deux engins pompes. 	

Critère de performances : utilisable en toute condition climatique	Représentation graphique : 120
--	---

implantation
<ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin). • Aire d'aspiration réservée aux pompiers 5m x 10 m matérialisée au sol (fiche 13). • Résistance au sol permettant l'accessibilité aux engins de type Fourgon Pompe Tonne (PTAC 16T). • Installation en dehors d'une zone de flux thermique > 3kw/m² et du risque d'effondrement de structure. • Cloture de protection préconisée avec portillon d'accès avec serrure à ouverture par clé triangulaire de 11 mm.

Signalisation : voir fiche 12

Schéma de Principe réserve aérienne souple avec poteau d'aspiration



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
 Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Version – 20/10/2016	RD DECI Hérault	SDIS 34/Service prévision/GGR
----------------------	-----------------	-------------------------------



BASSIN à L'AIR LIBRE

6

Caractéristiques techniques

- Une aire d'aspiration réservée aux pompiers 5 m x 10 m matérialisée au sol doit systématiquement être réalisée par point d'aspiration et par tranche de 120 à 150 m³. (fiche 13)
- La hauteur entre l'axe du raccord d'aspiration et le niveau bas du bassin doit être inférieure à 6 m.
- Le bassin peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm ou 150 mm munie de demi-raccord de 100 mm. Dans ce cas la distance maxi entre ce raccord et celui du fourgon doit être inférieure à 4 m.
- En l'absence de colonne fixe d'aspiration, la distance maximale entre le raccord du camion et la crépine d'aspiration est de 8 m (4 longueurs de 2m de tuyau d'aspiration).
- Le bassin doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond.
- Capacité du bassin déterminée par l'étude de la DECI

Critère de performances :

utilisable en toute condition climatique et fournir en toute saison la capacité minimale pour la DECI

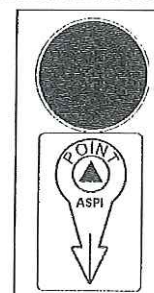
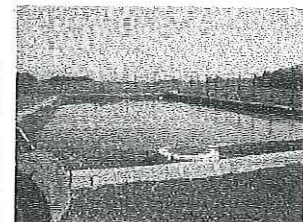
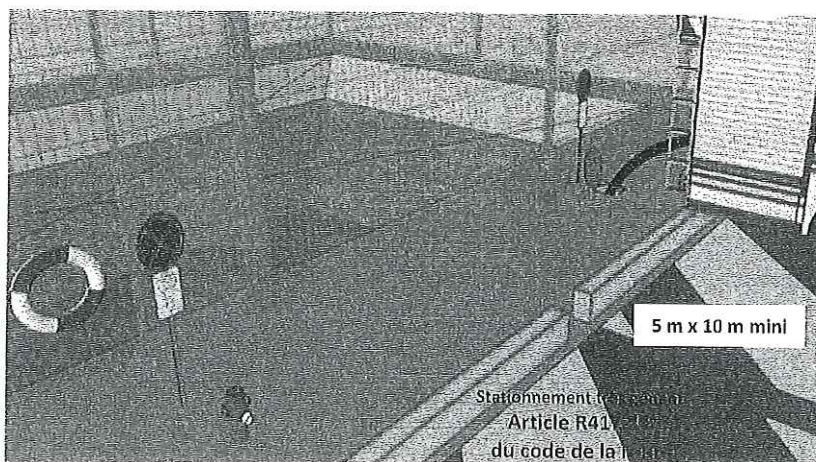
Représentation graphique :

XXX

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (cheminement dégagé et résistant (voie engin)).
- Résistance au sol permettant le stationnement des engins de type Fourgon Pompe Tonne (PTAC 16T)
- installation en dehors d'une zone de flux thermique > 3kw/m² et du risque d'effondrement de structure
- Poteau d'aspiration (1x100 ou 2x100), colonne d'aspiration ou puisard déporté (fiche 8) par tranche de 120 à 150 m³. Possibilité d'adapter un autre système ou équipement pour la mise en aspiration (ex : Guichet,...)
- Clôture de protection avec portillon d'accès préconisé avec serrure à ouverture par clef triangulaire de 11 mm
- Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; escalier ou échelle souple.
- Peinture bleue sur éléments fixes dédiés à l'aspiration

Signalisation : voir fiche 12



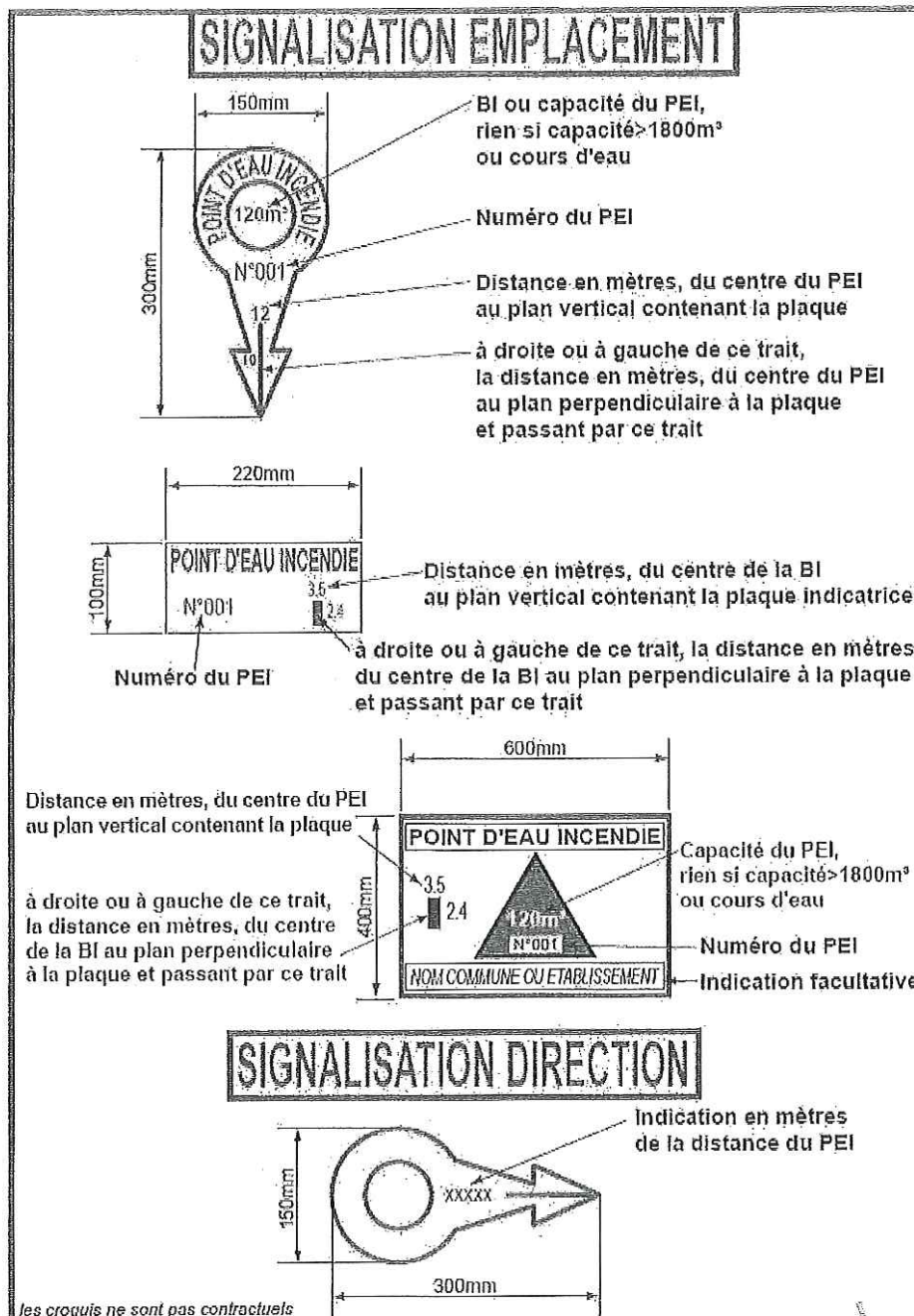
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Version – 20/10/2016

RD DECI Hérault

SDIS34/Service prévision/GGR

Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Inscription rouge sur fond blanc avec procédé de réflectorisation.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34



CITERNE ENTERREE ou à L'AIR LIBRE

4

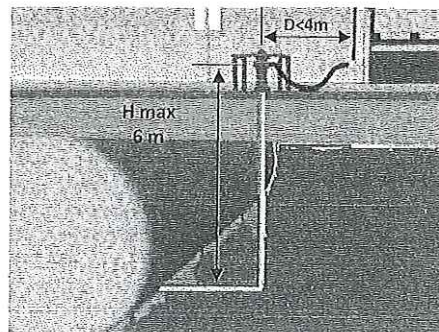
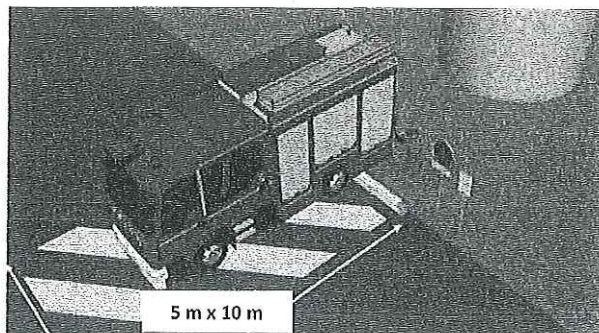
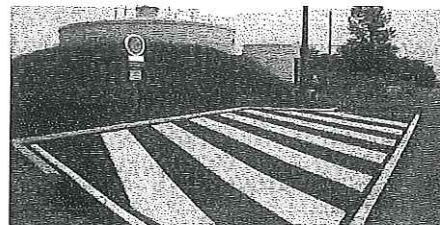
Caractéristiques techniques	Norme en cours d'élaboration
<ul style="list-style-type: none">• Une aire d'aspiration doit systématiquement être réalisée par point d'aspiration. (fiche 13)• Volume de la citerne inscrit sur panneau de signalisation (fiche 12) $X m^3$• Prise d'aspiration type poteau d'aspiration bleu (fiche 5), colonne d'aspiration (fiche 14) ou éventuellement prise fixe équipés d'un raccord symétrique sans coquille \varnothing DN 100mm• L'évent situé sur la citerne, permet le puisage de la capacité totale en une heure.• La Hauteur entre l'axe du raccord d'aspiration et le niveau bas de la citerne est inférieure à 6 m. La distance entre le raccord d'aspiration citerne et le raccord pompe est inférieure à 4 m. Le raccord à tenons de 100 mm d'aspiration citerne est strictement vertical, et la hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0,4 et 0,8 m.• Une prise d'aspiration est nécessaire pour chaque tranche de volume compris entre 120 et 150 m^3. Une distance de 5 m au minimum sépare deux prises pour raccorder facilement deux engins pompes.	

Critère de performances : utilisable en toute condition climatique	Représentation graphique : 120
---	---------------------------------------

implantation

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (cheminement dégagé et résistant (voie engin)).
- Aire d'aspiration réservée aux pompiers 5x10 m matérialisée au sol (fiche 13)
- Résistance au sol permettant l'accessibilité aux engins de type Fourgon Pompe Tonne (PTAC16T)
- installation en dehors d'une zone de flux thermique $>3kw/m^2$ et du risque d'effondrement de structure
- Signalisation des vannes de réalimentation

Signalisation : voir fiche 12



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Version – 20/10/2016	RD DECI Hérault	SDIS34/Service prévision/GGR
----------------------	-----------------	------------------------------



POINT d'ASPIRATION DEPORTÉ ou PUISARD

8

Caractéristiques techniques

- Une aire d'aspiration réservée aux pompiers 5 m x 10 m matérialisée au sol doit systématiquement être réalisée par point d'aspiration et par tranche de 120 à 150 m³. (fiche 13)
- La hauteur entre l'axe du raccord d'aspiration et le niveau bas du puisard doit être inférieure à 6 m.
- La distance maxi entre l'aire d'aspiration et le puisard doit être inférieure à 3 mètres.
- La distance maximale entre le raccord du camion et la crépine d'aspiration est de 8 m (4 longueurs de 2 m de tuyau d'aspiration).
- Le puisard doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond.
- Pérennité de la capacité déterminée par l'étude de la DECI

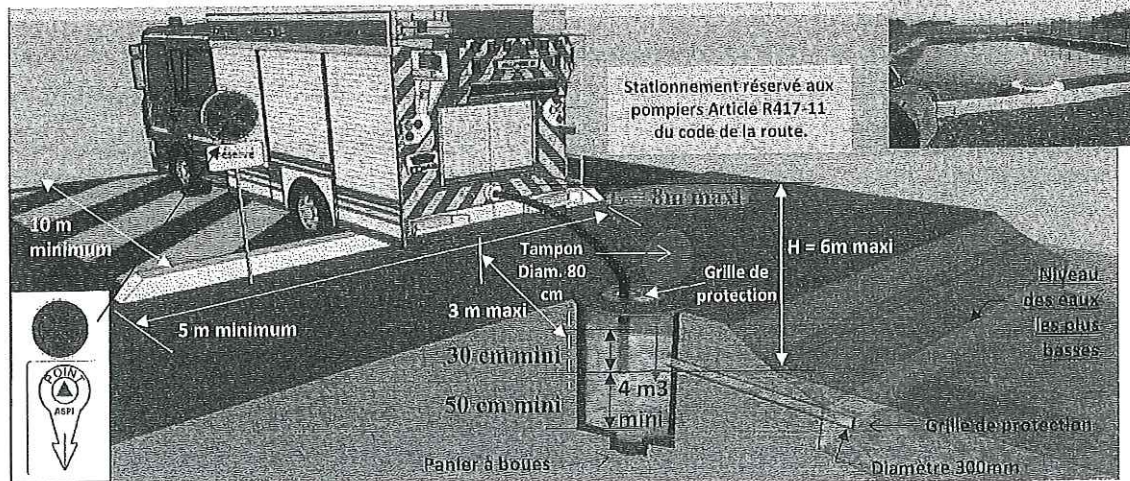
Critères de performances :
utilisable en toute condition climatique et fournir en toute saison la capacité minimale demandée

Représentation graphique ▲

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (cheminement dégagé et résistant (voie engin)).
- Résistance au sol permettant le stationnement des engins de type Fourgon Pompe Tonne (PTAC 16T).
- installation en dehors d'une zone de flux thermique > 3 kw/m² et du risque d'effondrement de structure.
- Capacité minimale du puisard : 4m³
- Signalisation (fiche 12)
- Tampon Ø 80 cm
- Grille de protection avec passage 30 cm x 30 cm.
- Diamètre canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres
- Nettoyage grilles et canalisation ainsi que desembouage à réaliser une fois par an
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur tampon et éléments fixes dédiés à l'aspiration

Signalisation : voir fiche 12



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Version – 20/10/2016

RD DECI Hérault

SDIS34/Service prévision/GGR

Caractéristiques techniques

- surface de 10 m x 5 m au minimum, avec les caractéristiques d'une voie engin (portance de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m) mise à disposition exclusive des Pompiers.
- reliée à la voie publique par une voie engin permettant aisément la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau.
- dotée d'une pente de 2%, si possible en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins du côté de l'eau par un talus ($h < 0,3$ m) ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin-pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.
- 1 aire par tranche de 120 m³ à 150 m³ demandée pour la DECI.
- Permet de se raccorder à un poteau (bleu), une colonne d'aspiration, une sortie fixe de citerne ou via ses tuyaux d'aspiration à une réserve à l'air libre ou un point d'eau naturel (profondeur suffisante pour aspirer via crépine).

Critères de performances :

utilisable en toute condition climatique et fournir en toute saison un minimum de 120 m³

Représentation graphique :

Liée à la surface ouverte

type naturel

ou artificiel

Implantation/Aménagements

Fourgon Pompe Tonne (FPT)

- Surface 50 m² minimum (10 m x 5 m)
- Portance ≥ 160 kN
- géométrie de mise en aspiration $H < 6$ m et $L < 8$ m
- signalisation (fiche 12)
- Aire de retournement si voie en impasse

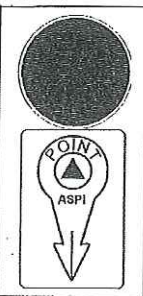
Arrêté du 1^{er} février 1978 (règlement instruction manœuvres SP)

Moto Pompe Remorquable (MPR)

- Surface 12 m² minimum (3 m x 4 m)
- Portance ≥ 160 kN
- géométrie de mise en aspiration $H < 6$ m et $L < 8$ m
- signalisation (fiche 12)
- Aire de retournement si voie en impasse

Implantation

Option ponton (MPR)



$H = 6$ m
maxi

$L < 8$ m

5 m mini

10 m mini

En tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Version – 20/10/2016

RD DECI Hérault

SDIS34/Service prévision/GGR

Caractéristiques techniques

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les ressources en eau non raccordées au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration. Il concourt à améliorer la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

- Raccord d'aspiration situé entre 0.40 et 0.80 m du sol
- Raccord d'aspiration de type Symétrique Ø80, 100 ou 150 sans coquille à tenons verticaux.
- relié à la citerne, au réservoir ou au point de puisage par une canalisation permettant d'assurer le débit demandé par la DECI.

Critères de performances :

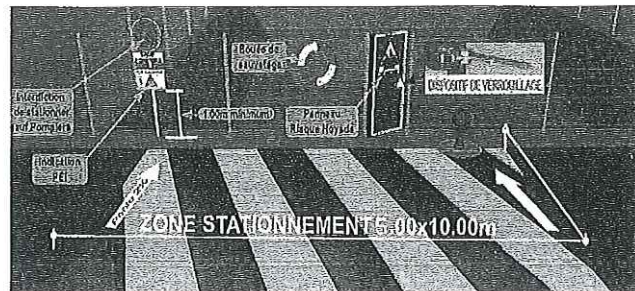
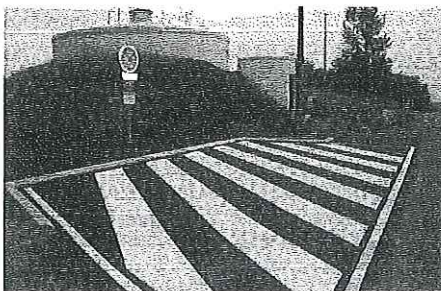
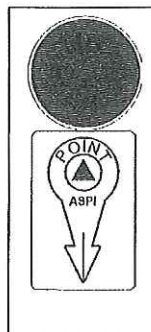
utilisable en toute condition climatique et fournir en toute saison le débit demandé par la DECI

Représentation graphique :

Liée au type de réserve
type naturel ou artificiel

Implantation/Aménagements

- distance inférieure à 4 m entre le poteau et l'aire d'aspiration.
- aire d'aspiration de 5 m x10 m Portance ≥ 160 kN à proximité du poteau
- signalisation (fiche 12) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers
- libre de tout obstacle sur 1 mètre de diamètre pour permettre les manœuvres de mise en service



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Caractéristiques techniques

- Une aire d'aspiration réservée aux pompiers 5 m x 10 m matérialisée au sol doit systématiquement être réalisée par point d'aspiration et par tranche de 120 à 150 m³. (fiche 13)
- La distance maximale entre le raccord du camion et la prise est de 8 m (4 longueurs de 2 m de tuyau d'aspiration).
- Pérennité de la capacité déterminée par l'étude de la DECI

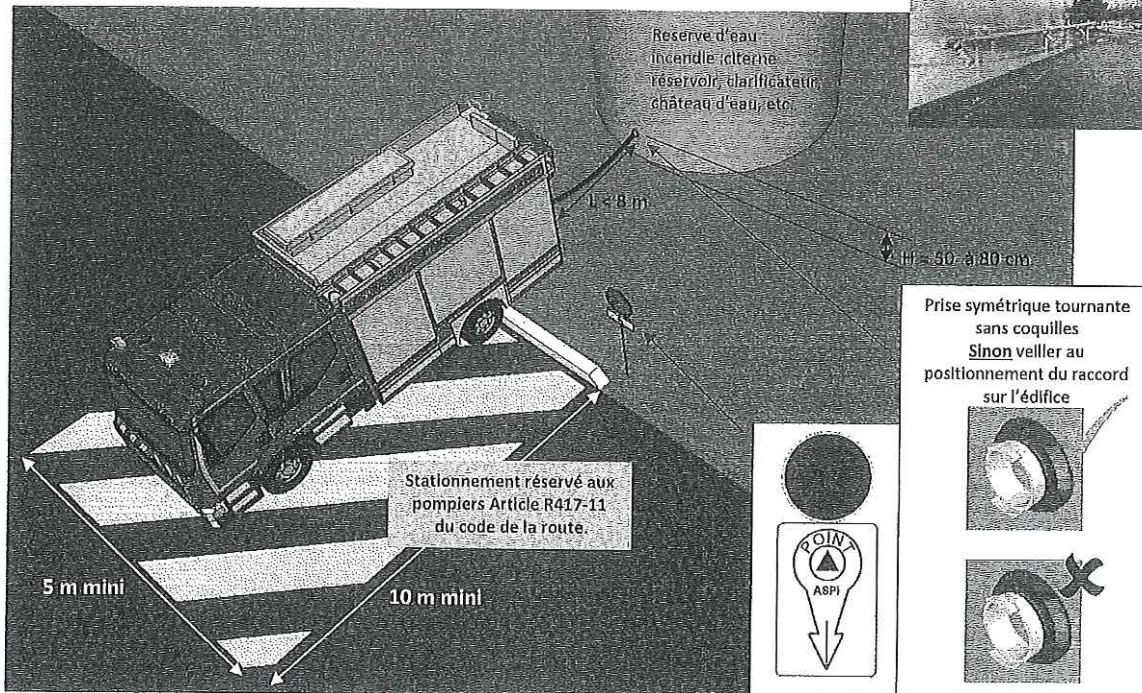
Critères de performances :
utilisable en toute condition climatique et fournir en toute saison la capacité minimale demandée

Représentation graphique **XXX**

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (cheminement dégagé et résistant (voie engin)).
- Résistance au sol permettant le stationnement des engins de type Fourgon Pompe Tonne (PTAC 16T)
- installation en dehors d'une zone de flux thermique > 3 kw/m² et du risque d'effondrement de structure
- Signalisation (fiche 12)
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur éléments fixes dédiés à l'aspiration

Signalisation : voir fiche 12



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Version – 20/10/2016

RD DECI Hérault

SDIS34/Service prévision/GGR

Caractéristiques techniques

- Une aire d'aspiration doit systématiquement être réalisée par point d'aspiration. (fiche 13)
- La hauteur entre l'axe du raccord d'aspiration et le niveau bas du plan d'eau doit être inférieure à 6 m.
- Le raccord de la colonne fixe est situé entre 50 et 80 cm de haut par rapport à la chaussée accessible aux engins de type fourgon pompe tonne. C'est une bride symétrique fixe \varnothing DN 100 mm à tenons verticaux.
- La distance maxi entre le raccord d'aspiration et celui du fourgon doit être inférieure à 4 m.
- La colonne fixe d'aspiration (réalisée en métal et de diamètre 125 mm au minimum), a une longueur maximale de 12 mètres. Une colonne est exigée par tranche de 120 à 150 m³ pour la DECI du site.
- Si deux colonnes sont exigées, elles sont espacées d'un minimum de 4 mètres.
- En tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond.

Critère de performances :

utilisable en toute condition climatique
nettoyage/entretien crépine et colonne 1 fois par an

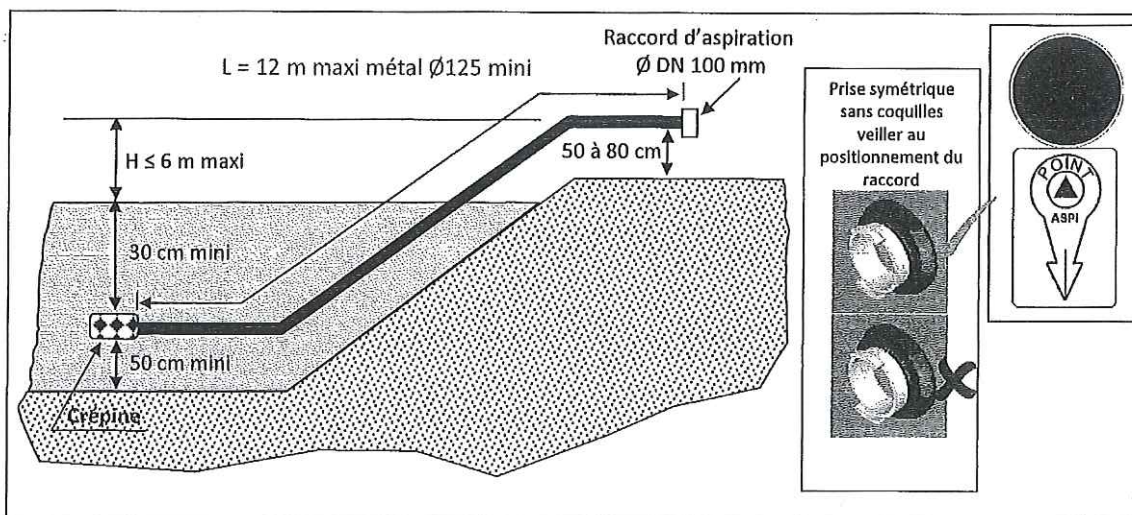
Représentation graphique :

Liée à la surface ouverte
type naturel ou artificiel

Implantation

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (cheminement dégagé et résistant (voie engin)).
- Aire d'aspiration réservée aux pompiers 5 m x 10 m matérialisée au sol (fiche 13)
- Résistance au sol permettant le stationnement des engins de type Fourgon Pompe Tonne (PTAC 16T)
- Installation en dehors d'une zone de flux thermique > 3 kw/m² et du risque d'effondrement de structure
- Peinture de couleur bleu RAL 5012 ou RAL 5015 sur la partie accessible aux Pompiers.

Signalisation : voir fiche 12



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Version – 20/10/2016

RD DECI Hérault

SDIS34/Service prévision/GGR

ANNEXE 5. PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ANALYSE DES SOLS

